

## DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00209  
Direction en charge Sports, Loisirs et vie sociale  
Objet 3, rue Méhul. Mise à disposition de locaux à L'ASSOCIATION DES RADIESTHESISTES DE LA LOIRE (ARL) - Convention.

### V I S A S

---

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Paul CORRIERAS**,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est copropriétaire d'un tènement immobilier sis 3, rue Méhul,

CONSIDERANT que L'ASSOCIATION DES RADIESTHESISTES DE LA LOIRE a sollicité la Ville de Saint-Étienne pour la mise à disposition de locaux dans le cadre de ses activités,

### D E C I D E

---

#### Article 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de L'ASSOCIATION DES RADIESTHESISTES DE LA LOIRE une salle commune partagée côté bar de 145 m<sup>2</sup> ainsi que les sanitaires de 25 m<sup>2</sup>, situés 3, rue Méhul.

#### Article 2

Cette salle est mise à disposition de L'ASSOCIATION DES RADIESTHESISTES DE LA LOIRE pour l'année 2024, les MERCREDIS : 10/01, 06/02, 06/03, 03/04, 15/05, 05/06, 11/09, 02/10, 06/11, 20/11 et le 04/12 de 20 h à 22 h 30. En dehors de ces jours, l'utilisation de cette salle partagée se fera sur créneaux horaires.

**Article 3**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4**

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des charges de fonctionnement (eau électricité) et des charges locatives de copropriété.

La Ville de Saint-Étienne supportera la totalité des autres charges pour les salles communes.

**Article 5**

Une convention concrétise cette mise à disposition.

**Article 6**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 7**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 18 mars 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

**Paul CORRIERAS**